

2Bossi

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

En formation, au capital de 1000 euros

Siège social: 123 Grande Rue, Sèvres, Hauts-de-Seine, France, 92310

RCS en cours

Procès-Verbal de décisions unilatérales de l'associé unique en SASU

Le _____, est présente au siège de la société, la soussignée :

Madame Elvire TOBOSSI

Née le 23 août 1983 à Strasbourg (67000), France

De nationalité française

Demeurant : 123 Grande Rue, 92310 Sèvres, Hauts-de-Seine, France

En qualité d'**Associé unique** de la société 2BOSSI, détenant l'intégralité du capital social, a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE PARTIE : CONSTITUTION ET GOUVERNANCE

RÉSOLUTION N°1 – Approbation des statuts

L'Associé unique approuve les statuts constitutifs de la société tels qu'ils ont été établis et déclare qu'ils sont conformes à sa volonté.

RÉSOLUTION N°2 – Nomination du Président

2.1 Désignation

L'Associé unique décide de nommer aux fonctions de **Président de la société**, pour une durée indéterminée, à compter de ce jour :

Madame Elvire TOBOSSI

Née le 23 août 1983 à Strasbourg (France)

De nationalité française

Demeurant : 123 Grande Rue, 92310 Sèvres

2.2 Acceptation

La personne ainsi nommée, présente, déclare accepter lesdites fonctions et n'être frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de les lui interdire.

RÉSOLUTION N°3 – Pouvoirs pour formalités de constitution

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités légales, administratives et de publicité relatives à la constitution de la société, notamment :

- L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Les insertions légales obligatoires ;
- Les déclarations fiscales et sociales initiales ;
- Toute autre formalité nécessaire.

DEUXIÈME PARTIE : ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET CADRE D'ACTIVITÉ

RÉSOLUTION N°4 – Orientation Économie Sociale et Solidaire (ESS)

4.1 Principe

L'Associé unique prend acte de la volonté de la société de s'inscrire dans le champ de l'**économie sociale et solidaire**, conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

4.2 Engagements

La société met en œuvre les dispositions statutaires relatives à :

- L'utilité sociale ;
- La lucrativité limitée ;
- La gouvernance responsable et démocratique.

RÉSOLUTION N°5 – Cadre d'exercice des activités de la société

5.1 Qualifications et certifications de la Présidente

L'Associé unique prend acte que la Présidente dispose notamment des qualifications et certifications suivantes :

Accompagnement et coaching :

- Certification de coach professionnel ;
- Certification de sexopraticienne ;
- Certification de praticienne en thérapie de couple.

Conformité et gouvernance :

- Certification AMF, permettant, le cas échéant, l'accès à la fonction de Responsable de la Conformité pour les Services d'Investissement (RCCI), sous réserve des conditions réglementaires applicables ;
- Certification de délégué à la protection des données (DPO), dont la mise à jour pourra être effectuée le moment venu.

Formation et ingénierie pédagogique :

- Titre RNCP d'ingénierie de programmes pédagogiques.

Formations académiques :

- Formations universitaires en management et en droit, avec l'obtention de diplômes de Niveau 7 (Convention de Bologne) ;
- Préparation en cours d'un titre réglementé de psychologue du travail.

5.2 Cadre d'exercice non réglementé

L'Associé unique décide que les activités exercées par la société dans ces domaines le sont **exclusivement dans un cadre non médical, non thérapeutique, non psychologique clinique et non réglementé** , tant que les conditions légales d'exercice des professions réglementées ne sont pas réunies.

En particulier :

a) Coaching et accompagnement :

Les activités de coaching, d'accompagnement relationnel et de psychopratiques sont

exercées hors de tout acte médical ou psychothérapeutique réservé aux professionnels de santé.

b) Conformité et conseil :

Les prestations de conseil en conformité, éthique et gouvernance ainsi qu'en analyse et accompagnement des situations de travail sont exercées sans délivrance de conseil juridique individualisé au sens de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

c) Professions réglementées :

Les activités relevant de professions réglementées (psychologue du travail, RCCI, DPO au sens du RGPD) ne pourront être exercées qu'après obtention effective des titres, certifications ou autorisations légalement requis, et, le cas échéant, après décision formelle de l'Associé unique.

5.3 Obligation d'information

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour adapter les offres, supports de communication et contrats de la société afin d'assurer une **information claire et loyale** des bénéficiaires et le respect du cadre réglementaire applicable.

TROISIÈME PARTIE : DÉCLARATIONS ET AGRÉMENTS D'ACTIVITÉ

RÉSOLUTION N°6 – Déclaration de l'activité de services à la personne (SAP)

6.1 Principe

L'Associé unique décide d'engager les démarches nécessaires à la **déclaration de l'activité de services à la personne**, conformément aux articles L.7231-1 et suivants du Code du travail.

6.2 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer les formalités requises auprès des autorités compétentes, notamment la **DREETS** (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités).

RÉSOLUTION N°7 – Déclaration de l'activité de formation professionnelle

7.1 Principe

L'Associé unique décide d'engager les démarches nécessaires à la **déclaration de l'activité de formation professionnelle**, conformément aux articles L.6351-1 et suivants du Code du travail.

7.2 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour :

- Effectuer les formalités requises auprès de la DREETS ;
- Signer tout document nécessaire à cette déclaration ;
- Entreprendre les démarches en vue d'une certification qualité (Qualiopi ou équivalent) le moment venu.

RÉSOLUTION N°8 – Déclaration au titre de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS)

8.1 Principe

L'Associé unique décide d'engager les démarches nécessaires à la **déclaration de la société au titre de l'Économie Sociale et Solidaire** , conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses textes d'application.

8.2 Conditions de la déclaration

La société remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire, notamment :

a) Poursuite d'une utilité sociale :

La société poursuit un but d'utilité sociale tel que défini à l'article 2 de la loi ESS, par ses activités d'accompagnement, de formation, de conseil et de soutien aux personnes et aux organisations.

b) Lucrativité limitée :

Les statuts de la société prévoient une répartition limitée des bénéfices et la constitution de réserves obligatoires impartageables.

c) Gouvernance démocratique :

Les statuts prévoient une gouvernance participative associant, le cas échéant, les parties prenantes aux décisions importantes de la société.

8.3 Modalités

La déclaration sera effectuée auprès de l'autorité compétente (Préfecture du département du siège social ou guichet unique) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

8.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour :

- Effectuer les formalités requises auprès des autorités compétentes ;
- Signer tout document nécessaire à cette déclaration ;
- Solliciter, le cas échéant, l'agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale) si les conditions sont réunies ;
- Établir et actualiser le rapport annuel d'utilité sociale.

QUATRIÈME PARTIE : INVESTISSEMENTS ET PARTICIPATIONS

RÉSOLUTION N°9 – Investissements et participations

9.1 Autorisation

L'Associé unique autorise la société à réaliser tous investissements et prises de participations, notamment dans des sociétés civiles immobilières (SCI), lorsque ces opérations sont utiles à la réalisation de l'objet social et de l'utilité sociale de la société.

9.2 Conditions

Il est précisé que ces opérations devront :

- Demeurer **accessoires** à l'activité principale de la société ;
- Ne présenter aucun caractère principalement spéculatif ;
- S'inscrire dans la finalité d'utilité sociale de la société.

9.3 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour réaliser ces opérations et signer tout acte y afférent.

CINQUIÈME PARTIE : ORGANISATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

RÉSOLUTION N°10 – Ouverture des comptes bancaires

10.1 Principe

L'Associé unique décide l'ouverture de tout compte bancaire au nom de la société, auprès de tout établissement bancaire ou de paiement.

10.2 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour :

- Effectuer les démarches nécessaires ;
- Signer toute convention d'ouverture de compte ;
- Gérer lesdits comptes dans l'intérêt de la société.

SIXIÈME PARTIE : CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE ET NUMÉRIQUE

RÉSOLUTION N°11 – Protection des données personnelles

11.1 Mise en conformité RGPD

L'Associé unique décide de mettre en œuvre les mesures nécessaires au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles, notamment :

- Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite « Informatique et Libertés ».

11.2 Désignation d'un référent à la protection des données

L'Associé unique décide de désigner le **Président de la société** en qualité de **référent à la protection des données** pour la société.

À ce titre, le Président est chargé notamment :

- De veiller à la conformité des traitements de données personnelles mis en

œuvre par la société ;

- De tenir et mettre à jour le registre des traitements ;
- De sensibiliser les personnes concernées et les partenaires aux bonnes pratiques en matière de protection des données ;
- D'être l'interlocuteur interne et externe sur les questions relatives à la protection des données personnelles.

11.3 Précisions

Il est précisé que cette désignation est effectuée **à titre volontaire** et n'emporte pas reconnaissance d'une obligation légale de désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) au sens de l'article 37 du RGPD.

11.4 Pouvoirs

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Président pour :

- Mettre en œuvre les procédures internes nécessaires ;
- Conclure les contrats de sous-traitance appropriés ;
- Procéder, le cas échéant, à la désignation formelle d'un délégué à la protection des données auprès de la CNIL si les conditions légales venaient à être réunies.

RÉSOLUTION N°12 – Mise en place de la signature électronique

12.1 Autorisation

L'Associé unique décide d'autoriser la mise en place et l'utilisation de procédés de **signature électronique**, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment le règlement (UE) n°910/2014 du 23 juillet 2014 (eIDAS).

12.2 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour :

- Choisir les prestataires de services de confiance qualifiés ;
- Mettre en œuvre les outils nécessaires ;
- Signer tout contrat afférent.

SEPTIÈME PARTIE : DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'ACTIVITÉ

RÉSOLUTION N°13 – Désignation du Responsable Services à la Personne (SAP)

13.1 Désignation

L'Associé unique décide de désigner le **Président de la société** en qualité de **Responsable de l'activité de services à la personne.**

13.2 Missions

À ce titre, le Président est chargé :

- De veiller à la conformité de l'activité de services à la personne avec la réglementation applicable, notamment les articles L.7231-1 et suivants du Code du travail ;
- D'être l'interlocuteur de la société auprès de la DREETS et des autorités compétentes ;
- De superviser les prestations relevant du périmètre SAP et d'assurer leur traçabilité.

RÉSOLUTION N°14 – Désignation du Responsable de l'activité de formation professionnelle

14.1 Désignation

L'Associé unique décide de désigner le **Président de la société** en qualité de **Responsable de l'activité de formation professionnelle.**

14.2 Missions

À ce titre, le Président est chargé :

- De veiller à la conformité de l'activité de formation professionnelle avec les dispositions du Code du travail et les exigences réglementaires applicables ;
- D'être l'interlocuteur de la société auprès de la DREETS et des organismes certificateurs ;

- De superviser l'ingénierie pédagogique, la qualité des formations et le respect du référentiel qualité applicable.

RÉSOLUTION N°15 – Désignation du Référent Économie Sociale et Solidaire (ESS)

15.1 Désignation

L'Associé unique décide de désigner le **Président de la société** en qualité de **Référent Économie Sociale et Solidaire**.

15.2 Missions

À ce titre, le Président est chargé :

- De veiller au respect des principes de l'économie sociale et solidaire inscrits dans les statuts de la société, notamment l'utilité sociale, la lucrativité limitée et la gouvernance responsable ;
- D'être l'interlocuteur de la société auprès des réseaux ESS, des collectivités territoriales, des financeurs solidaires et des organismes certificateurs ;
- De participer à l'amélioration continue des pratiques sociales et environnementales de la société.

RÉSOLUTION N°16 – Désignation du Référent conformité et éthique

16.1 Désignation

L'Associé unique décide de désigner le **Président de la société** en qualité de **Référent conformité et éthique**.

16.2 Missions

À ce titre, le Président est chargé :

- De veiller au respect des règles de déontologie, d'éthique professionnelle et de conformité réglementaire applicables aux activités de la société ;
- De promouvoir les bonnes pratiques en matière de gouvernance, d'éthique des affaires et de prévention des risques professionnels ;
- D'être l'interlocuteur privilégié des organisations clientes, des CSE et des

partenaires institutionnels sur ces sujets.

HUITIÈME PARTIE : AVANTAGES SOCIAUX AU BÉNÉFICE DU PRÉSIDENT

RÉSOLUTION N°17 – Mise en place de chèques cadeaux

17.1 Principe

L'Associé unique décide de mettre en place l'attribution de **chèques cadeaux** au bénéfice du Président assimilé salarié de la société.

17.2 Modalités

Les chèques cadeaux seront attribués exclusivement à l'occasion d'événements reconnus par la réglementation sociale en vigueur, notamment :

- Noël ;
- Anniversaire ;
- Mariage ;
- Naissance ;
- Rentrée scolaire (pour les enfants à charge).

17.3 Conditions

Les chèques cadeaux seront attribués :

- Dans le respect strict des plafonds d'exonération applicables ;
- Sous forme de bons d'achat ou e-chèques non assimilables à du numéraire ;
- De manière discrétionnaire, sans constituer un usage d'entreprise ni un avantage acquis.

Les modalités précises d'attribution (événement concerné et montant) seront arrêtées pour chaque attribution, sans constituer un complément de rémunération.

RÉSOLUTION N°18 – Mise en place de chèques vacances

18.1 Principe

L'Associé unique décide de mettre en place un dispositif de **chèques vacances** au bénéfice du Président assimilé salarié de la société.

18.2 Modalités

La participation financière de la société sera fixée :

- Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- Sans se substituer à aucun élément de rémunération.

Les modalités d'attribution, notamment le montant annuel et la part de financement de la société, seront précisées par décision ultérieure en fonction de la situation de trésorerie de la société.

RÉSOLUTION N°19 – Mutuelle, prévoyance et dispositifs d'épargne

19.1 Principe

L'Associé unique prend acte de la possibilité de mettre en place, le cas échéant et en fonction des besoins et de la situation financière de la société, divers dispositifs de protection sociale et d'épargne au bénéfice du Président assimilé salarié, notamment :

- Une complémentaire santé d'entreprise (mutuelle) ;
- Un contrat de prévoyance (couverture invalidité, décès, incapacité de travail) ;
- Des plans d'épargne salariale (Plan d'Épargne Entreprise - PEE, Plan d'Épargne Retraite - PER).

19.2 Modalités

Ces dispositifs pourront être instaurés par décision ultérieure de l'Associé unique, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière fiscale et sociale, et après étude de leurs opportunités pour la société et ses dirigeants.

19.3 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour étudier les offres des organismes

assureurs et financiers, et présenter des propositions à l'Associé unique le moment venu.

NEUVIÈME PARTIE : CONVENTIONS CONCLUES AVEC LE PRÉSIDENT

RÉSOLUTION N°20 – Rémunération du Président et avantages en nature

20.1 Principe de rémunération

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement par décision de l'Associé unique. Elle sera arrêtée à un niveau raisonnable au regard des capacités financières de la société et de son objectif social.

20.2 Modalités de versement

Les modalités de versement pourront être trimestrielles ou, en fonction de la trésorerie de la société, annuelles, selon les conditions précisées dans la décision ultérieure.

20.3 Organisation du temps de travail

Le Président organise librement son temps de travail et ses périodes d'absence, sans remise en cause de la rémunération, hors avantages liés à la présence effective tels que les tickets restaurant.

20.4 Tickets restaurant

L'Associé unique décide de mettre en place des **tickets restaurant** au bénéfice du Président assimilé salarié, sans pour autant constituer un usage d'entreprise.

Les tickets restaurant sont attribués :

- À raison d'un ticket par jour effectivement travaillé, y compris en télétravail ;
- Avec un ajustement en fonction du nombre réel de jours travaillés.

RÉSOLUTION N°21 – Convention de mise à disposition du domicile du Président à usage professionnel

21.1 Principe

L'Associé unique prend acte que le Président met à disposition de la société une

partie de son domicile situé au **123 Grande Rue, 92310 Sèvres** , aux fins d'exercice de l'activité professionnelle de la société.

21.2 Caractère onéreux

Cette mise à disposition est consentie **à titre onéreux** , moyennant le versement d'une indemnité d'occupation correspondant à une quote-part des charges liées à l'usage professionnel du bien (loyer ou charges de copropriété, assurance, énergie, taxes, entretien).

21.3 Modalités de fixation

Le montant de cette indemnité sera fixé :

- À un niveau conforme aux usages du marché et proportionné à l'usage professionnel effectif ;
- De manière à constituer une charge déductible pour la société, dans le respect de la réglementation fiscale et sociale applicable ;
- Dans le cadre d'une convention de mise à disposition conclue entre le Président et la société, tenant compte de la surface utilisée, de la nature de l'usage professionnel et de la répartition entre usage professionnel et usage personnel.

21.4 Approbation et pouvoirs

L'Associé unique approuve le principe de cette mise à disposition et donne tous pouvoirs au Président pour signer ladite convention et en assurer l'exécution.

RÉSOLUTION N°22 – Convention de mise à disposition du véhicule du Président à usage professionnel

22.1 Principe

L'Associé unique prend acte que le Président met à disposition de la société son véhicule personnel aux fins d'exercice de l'activité professionnelle de la société (déplacements clients, prestations à domicile, réunions partenaires, formations).

22.2 Caractère onéreux

Cette mise à disposition est consentie **à titre onéreux** , moyennant le versement d'une indemnité de mise à disposition correspondant à une quote-part des charges

liées à l'usage professionnel du véhicule (amortissement, assurance, entretien, carburant).

22.3 Modalités de fixation

Le montant de cette indemnité sera fixé :

- De manière raisonnable et conforme aux usages ;
- De manière à constituer une charge déductible pour la société, dans le respect de la réglementation fiscale et sociale applicable ;
- Dans le cadre d'une convention de mise à disposition de véhicule conclue entre le Président et la société, en tenant compte :
 - Du pourcentage d'usage professionnel réel ;
 - Des barèmes fiscaux applicables (barème kilométrique ou forfait) ;
 - De la dépréciation, de l'assurance et des frais d'entretien.

22.4 Approbation et pouvoirs

L'Associé unique approuve le principe de cette mise à disposition et donne tous pouvoirs au Président pour signer ladite convention et en assurer l'exécution.

RÉSOLUTION N°23 – Convention de compte courant d'associé

23.1 Autorisation

L'Associé unique décide d'autoriser l'ouverture d'un **compte courant d'associé** dans les livres de la société.

23.2 Convention

Il est approuvé le principe de la conclusion d'une **convention de compte courant d'associé** entre la société et l'Associé unique, fixant notamment :

- Les modalités d'avance de fonds ;
- Les conditions de remboursement ;
- La rémunération éventuelle du compte courant (taux d'intérêt, modalités de calcul).

23.3 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour signer ladite convention et en assurer l'exécution.

RÉSOLUTION N°24 – Convention de prestations spécifiques

24.1 Principe

L'Associé unique prend acte que le Président, en raison de ses compétences, qualifications et certifications professionnelles, est susceptible de réaliser, à la demande de la société, des **prestations spécifiques à titre accessoire**, distinctes de ses fonctions de direction, notamment dans les domaines suivants :

- Création artistique et culturelle (conception, production, animation, médiation) ;
- Protection des données personnelles (conseil, accompagnement, audit, tenue du registre RGPD) ;
- Conformité réglementaire et éthique (conseil en compliance, gouvernance, déontologie) ;
- Coaching professionnel et accompagnement (coaching individuel, collectif, développement des compétences) ;
- Psychopratiques non réglementées (accompagnement relationnel, sexopratique, thérapie de couple, hors cadre médical ou psychologique clinique) ;
- Formation professionnelle (conception, animation, ingénierie pédagogique) ;
- Et, plus généralement, toute prestation intellectuelle, pédagogique, artistique ou de conseil entrant dans le champ des activités de la société.

24.2 Autorisation de convention

L'Associé unique décide d'autoriser la conclusion d'une **convention de prestations** entre la société et le Président, précisant notamment :

- La nature des prestations susceptibles d'être réalisées ;
- Les modalités de rémunération (forfait, honoraires, taux horaire ou journalier) ;

- Les conditions d'intervention et de facturation ;
- La distinction entre les fonctions de direction et les prestations spécifiques.

24.3 Précisions

Il est précisé que ces prestations :

- Demeurent **accessoires** à l'activité principale de la société et aux fonctions de direction du Président ;
- Sont réalisées dans l'intérêt de la société et dans le respect de son utilité sociale ;
- Ne constituent ni un détournement de rémunération, ni une distribution déguisée de bénéfices.

24.4 Approbation et pouvoirs

L'Associé unique approuve le principe de cette convention et donne tous pouvoirs au Président pour la signer et en assurer l'exécution.

DIXIÈME PARTIE : POUVOIRS GÉNÉRAUX ET CLÔTURE

RÉSOLUTION N°25 – Pouvoirs généraux

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et au bon fonctionnement de la société.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal en autant d'exemplaires originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un original au siège social et l'exécution des diverses formalités de publicité légale, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Je soussignée Mme Elvire TOBOSSI, née le 23/08/1983 à Strasbourg 6700 (France), de

nationalité Française, demeurant au 123 Grande Rue, Sèvres, Hauts-de-Seine, France, 92310, certifie ce Procès-Verbal d'Assemblée Générale conforme à l'original.

Fait à:

Le:

Signature de l'associé unique: